

Submission in follow-up to HRC resolution 15/25 “The Right to development”

Centre Africain de Recherche Interdisciplinaire

(In French)

- a) Critère du droit au développement et sous – critère opérationnel
- *Critère* : Institution de l’ordre institutionnel, l’ordre moral et l’ordre juridique.
 - *Sous-critère opérationnel* :
 - * prise de conscience des gouvernements qu’ils sont acteurs principaux de la réalisation du droit au développement,
 - * Appropriation de la masse populaire de toute action en rapport avec le droit au développement engagée par le gouvernement,

b) *Recommandations* :

*vulgariser la résolution A/HRC/RES/15/25 par le truchement des Etats et des acteurs non étatiques comme les ONG à statut consultatif à l’ECOSOC.

* cibler les bailleurs qui peuvent financier la filière du droit au développement (notamment les actions des ONG).

* prévoir des prix à des chercheurs qui font des études en matière du droit au développement,

* Renforcer cette résolution en y ajoutant « appuyer les Etats fragiles à se reconstituer solidement et à prendre conscience que le droit au développement est une obligation pour eux ».

Pour assurer la mise en œuvre effective du droit au développement il est nécessaire que le Haut Conseil au droit de l’Homme cible et sélectionne les partenaires publics et privés qui financent les actions et des gouvernements et des acteurs non étatiques dans la filière du droit au développement à travers le monde entier à publier sur son site Internet pour une large diffusion.

En plus, l’organisation des formations, des workshops et des conférences-débat en matière de droit au développement au profit de toutes les parties prenantes.

c) Les voies recommandées sont :

- La vulgarisation de la résolution,
- L’explicitement du droit au développement non encore compris par tous,
- Un engagement des gouvernements à réaliser le droit au développement,
- Le droit au développement doit être réalisé avec le concours d’autres Etats (partenariat).
